

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/ 7

Dossier n° :	PC 007 343 24 D 0014
Dépôt le :	09/12/2024
Demandeur :	BRESSON OLIVIER
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE
Surface de plancher créée :	125 m²
Adresse du terrain :	200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	16/01/2025
Notifié le :	16/01/2025
Affichage du dépôt le :	9/12/24

ARRETE

**Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 09/12/2024, par BRESSON OLIVIER, demeurant 6 CHEMIN DU PATURAL 42700 FIRMINY, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0014 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE ;
- sur un terrain situé : 200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article AU7 du règlement du PLU dispose que « la distance comptée horizontalement de **tout point de la construction** au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine, que les débords de toit doivent être pris en compte pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, que par conséquent l'habitation se situant à moins de trois mètres des limites séparatives ouest et sud, le projet ne peut être autorisé.

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 16 janvier 2025

Le Maire,
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).